FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SACSPE/D 2010-40** **Du 23 juin 2010**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET TEL : 01.73.30.34.91 COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT, C3OP et organisations professionnelles	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Forme des garanties acceptées à l'appui des demandes d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Bases réglementaires :

- Règlement (CEE) n°2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code Rural,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil,
- Arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble,
- Arrêtés de campagne relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 juin 2010,

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, avance, plan collectif.

Résumé : Cette décision précise la forme des garanties qui peuvent être acceptées par FranceAgriMer dans le cadre du paiement de l'aide communautaire à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Article 1 – Contexte et objectif

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble s'inscrit dans le cadre du programme national prévu par l'Organisation commune de marché vitivinicole.
Elle se décline en 2 modalités : demande d'aide individuelle et plans collectifs d'une durée de 3 ans.
Le paiement est réalisé :

- pour les demandes d'aide individuelle, après réalisation et contrôle de l'ensemble des actions ou si l'arrêté de campagne le prévoit par anticipation sous la forme d'avance ;
- pour les plans collectifs, au fur et à mesure de la réalisation des actions ou si l'arrêté de campagne le prévoit par anticipation sous la forme d'avance.

A l'exception des cas de paiement après réalisation de l'ensemble des actions, une garantie doit être produite à l'appui de toute demande de versement, garantie dont l'autorité compétente doit définir les formes aux fins de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Article 2 – Formes de garantie

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance pour des demandes d'aide individuelles ou de tout versement pour un plan collectif peuvent revêtir les formes suivantes :

- Dépôt d'espèces ou équivalent,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, conforme au modèle transmis par les services de FranceAgriMer aux demandeurs,
- Caution produite par un autre organisme après agrément de celui-ci par FranceAgriMer ; cet agrément découle de l'examen de sa situation financière et de sa capacité à se porter caution ; la caution est conforme au modèle transmis par FranceAgriMer aux demandeurs.

Fait à Montreuil Sous Bois, le 23 JUIN 2010

Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER